

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/6072
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE implanté Lotissement Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité de traitement du gaz, exploité par Sobegi, sur la plateforme Induslacq.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI - SOCIETE BEARNAISE DE GESTION INDUSTRIELLE
- Lotissement Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SOBEGI exploite sur la plate-forme Induslacq plusieurs installations dont :

- une centrale «utilités» (UTL) à destination de l'ensemble des lots comprenant le prélèvement d'eau dans le Gave, l'exploitation d'un réseau d'eau incendie, la production d'eau déminéralisée, de vapeur, d'air comprimé ou d'azote
- une unité de traitement du gaz (UTG) provenant exclusivement du gisement de la concession minière de Lacq lui permettant d'extraire 3 à 5 tonnes par heure d'hydrogène sulfuré (H₂S) pour plusieurs clients du bassin de Lacq et du gaz traité en alimentation de ses chaudières et d'un client sur la plate-forme.

SOBEGI, du fait de l'exploitation de l'UTG, est classé Seveso seuil bas.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Risque toxique
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection du local stratégique de l'UTG	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Plan de visite des équipements critiques au séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Suivi et test des MMR	AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réexamen de l'étude de dangers de l'Unité de Traitement des Gaz (UTG)	Lettre du 27/05/2025	Sans objet
4	Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	Sans objet
6	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Les observations et les demandes faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers de l'Unité de Traitement des Gaz (UTG)

Référence réglementaire : Lettre du 27/05/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée :
Aussi par la présente, je vous demande de bien vouloir procéder au réexamen de l'étude de dangers de l'UTG mise à jour en 2017. La notice de réexamen devra être réalisée en passant en revue les 11 items listés au point 2 de l'avis du 8 février 2017 "relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement". Les conclusions du réexamen de l'étude de dangers accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour seront à transmettre à l'inspection des installations classées, au plus tard le 30 juin 2025.
Constats :
L'exploitant a produit et communiqué par courriel du 3 juillet 2025, la notice de réexamen référencée N2401237-200-DE001-B du 01/07/2025 et a conclu que l'étude de dangers ne nécessite pas d'être révisée ou mise à jour.

Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen.

Examen de la notice de ré-examen :

L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité.

Ce passage en revue n'a pas conduit l'exploitant à réviser ou mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question :

- du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ;
- des conclusions de l'étude de dangers antérieure ;
- de la compatibilité du site avec son environnement.

La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie.

Retour d'expérience des incidents et accidents internes :

Le REX de la fuite sur l'UTG du 18 avril 2025 ne figurait pas dans la notice de réexamen (chapitre 4.8.2). Les événements plus anciens (23/06/2023, 04/06/2023 et 18/06/2024) y sont bien listé et les actions prises y sont détaillées.

L'exploitant a indiqué pendant la visite que les REX du dossier de réexamen portait sur la période allant de la dernière révision de l'EDD (janvier 2017) jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2025.

En ce qui concerne les actions prises ou prévues suite à l'évènement du 18 avril 2025, l'exploitant a indiqué qu'il était prévu une extension des contrôles sur toute la ligne. Un changement d'une portion de la ligne 6" est également prévue.

De plus, un contrôle des lignes process iso-conditions de l'UTG est prévu.

Un contrôle des lignes iso-conditions process avec autre métallurgie (inox) est également prévu.

L'exploitant indique que le plan d'inspection sera révisé à l'issue de ces contrôles.

L'inspection a également questionné l'exploitant sur une éventuelle modification de la probabilité de défaillance de la colonne d'équeutage.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de révision de l'analyse de risques basée sur la criticité (RBI) car le bas de la colonne est exploité avec des conditions process différentes ainsi qu'une métallurgie différente de la portion de tuyauterie ayant fait l'objet de la fuite le 18 avril 2025. Cet évènement n'a donc pas d'impact sur la probabilité de défaillance de la colonne d'équeutage.

--> Demande n°1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'inspection révisé à l'issue des contrôles prévus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection du local stratégique de l'UTG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de conduite

Prescription contrôlée :

Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre

2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.

Constats :

L'exploitant liste dans sa notice 5 scénarios de l'EDD de l'UTG ayant des causes process et des effets irréversibles sortants du site :

- ERC1
- ERC4
- ERC5
- ERC 15
- ERC 6

Pour les 4 premiers scénarios (ERC1, ERC4, ERC5 et ERC15), une des MMR est le réseau de détecteurs H2S et explosimètres.

Aussi, pour les 5 scénarios susmentionnés, l'EDD mentionne un certain nombre de barrière de prévention ou de protection dont certaines sont MMR (sécurité de pression haute PSH et sécurité de niveau bas LSL).

Les dispositifs de conduites et de traitement de données sont situés dans un « local stratégique » notamment : les automates process et de sécurité et la centrale de détection (détecteurs H2S et explosimètres).

Durant la visite l'inspection a pu constater que le local stratégique ne contient que des automates process ou de sécurité ou des centrales de détection associés à l'UTG.

Ce local stratégique peut être impacté (page 30 de la notice de réexamen) par des effets dominos issus de l'UTG.

→ Demande n°2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant doit vérifier si le local stratégique est atteint par un effet (thermique ou suppression) d'une autre installation que l'UTG (installations Sobegi ou d'autres lotis), notamment vis-à-vis de la canalisation de gaz brut de Geopetrol, qui sort de terre au sein de l'UTG et qui passe en enterré au sud du local stratégique.

En fonction des résultats, il étudie la nécessité de protéger son local stratégique de ces effets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2014, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits de décomposition**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a indiqué dans sa notice de réexamen (chapitre 4.3.2.3) avoir réalisé une étude de détermination des produits de décomposition sur la base du scénario majorant de son étude de dangers. Il s'agit d'un feu sur un compresseur de gaz brut.

Cette étude est basée sur la méthodologie décrite dans le guide DT126 de France Chimie.

Concernant les installations de l'UTG, l'étude conclut que les principaux produits de décomposition identifiés sont : CO, HCl, HBr, HF, SO₂, HCN, NO_x et aldéhydes ;

Les niveaux d'émissions sont considérés comme forts et significatifs pour le CO₂, le CO et le SO₂.

Par courrier référencé DG 2025-77 du 30/06/2025, l'exploitant a indiqué que la mise à jour du POI serait décalée de quelques mois dans la mesure où la sélection du prestataire pour répondre au besoin de prélèvements et d'analyses en phase d'urgence et en phase d'accompagnement, pour les substances de 11 industriels de la plateforme était en cours.

Aucune suite n'est engagée à la date de l'inspection dans la mesure où l'exploitant a pu démontrer l'engagement des démarches nécessaires pour répondre aux obligations réglementaires qui sont les siennes à l'échéance du 30/06/2025.

→ Demande n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 6 mois, son POI à jour intégrant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Prévention contre le vieillissement des équipements (PM2i)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I**Prescription contrôlée :**

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.

Ces guides définissent :

- les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles

précédents le prévoient ;

- les règles de réalisation de l'état initial ;
- les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ; - le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.

Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées. Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 15/07/2025 :

- l'état initial du réservoir T-3301-RE
- l'état initial de la rétention du réservoir T3301
- l'état initial des tuyauteries du réseau AMINES dont la tuyauterie 4"-AMP-33-086
- le rapport de contrôle visuel de la tuyauterie 4"-AMP-33-086 réalisé le 24/08/2023
- le rapport du contrôle par magnétoscopie + visite de routine du réservoir T-3301-RE du 11/01/2024
- le rapport d'inspection hors exploitation du réservoir T-3301-RE du 23/04/2024
- la fiche de surveillance de la cuvette de rétention du réservoir T-3301-RE, visite réalisée le 29/07/24

L'exploitant a présenté pendant la visite, le rapport de la visite de routine du réservoir T-3301-RE réalisée le 9 avril 2025, en cours de validation.

Ces documents ainsi que la visite sur le terrain du réservoir T3301 et de sa cuvette de rétention, n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de visite des équipements critiques au séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Installations critiques au séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme

identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard :

-au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;

-à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 15/07/2025 la liste des équipements critiques au séisme de l'UTG. Cette liste ne précise pas si ces équipements sont soumis par ailleurs au PM2i ou à la réglementation applicable aux ESP.

L'exploitant indique que dans la liste les équipements mentionnés comme TU# sont ceux qui ne sont concernés que par le séisme. Au total, 5 équipements de la liste ne sont suivis que pour le risque sismique.

Pour les 3 premiers équipements (associés au groupe froid), l'exploitant indique qu'ils sont suivis dans le cadre de la surveillance du groupe froid qui est un plan d'inspection global. Cependant, l'inspection constate que le plan d'inspection du groupe froid ne précise pas spécifiquement ces 3 équipements (Ligne vers injecteur GG-3621, Lignes de niveau du E-3611, groupe froid vers injecteur et ligne FO-36-032).

→ Demande n°4

Concernant, les deux tuyauteries d'eau chaude de la liste des équipements critiques au séisme, non suivis par ailleurs dans le cadre du PM2i ou de la réglementation ESP , référencés en annexe confidentielle, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan d'inspection.

→ Demande n°5

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : Afin de s'assurer que les 3 équipements sont bien suivis, l'inspection invite l'exploitant à rajouter dans le plan d'inspection du groupe froid soit une mention sur le fait que les visites et contrôles concernent l'ensemble du groupe (c'est-à-dire toutes les tuyauteries), soit l'ajout des 3 équipements qui doivent être suivis spécifiquement dans le cadre du risque sismique.
Demande n°5 : L'exploitant transmet, sous 2 mois, les plans d'inspection des deux tuyauteries d'eau chaude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 15/07/2025 :

- le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée entre le 06/12/2021 et le 01/07/2022 (rapport 12380424-001-1 du 01/07/2022)

- le rapport de vérification complète de ces installations réalisée du 07/11/2023 au 13/11/2023 (rapport référencé 11497122 - 004 - 1 du 13/11/2023)

- le rapport de vérification visuelle des installations de protection contre la foudre réalisée du 06/08/2024 au 08/08/2024 (rapport 11497122 - 006-1 du 09/08/2024)

Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi et test des MMR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2022, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans les études de

dangers lors de leur révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) prévu à l'article précédent.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Constats :

Les documents suivants ont été transmis par mail du 15/07/25 :

- La fiche de vie de la MMR 1 : soupape 1 (référence disponible dans l'annexe confidentielle)
PSV32103

- La fiche de vie de la MMR 2 : soupape 2 (référence disponible dans l'annexe confidentielle)
PSV32203

L'inspection constate que la fiche de vie des MMR n'indique pas la périodicité de contrôle des soupapes. L'exploitant présente alors un fichier nommé « Indicateurs MMR » qui précise les échéances des différents contrôles ainsi que les prochaines dates limites d'inspections.

Pour les MMR 1 et 2, les fréquences de contrôle fixées sont les suivantes :

- Visite externe tous les 12 mois
- Révision tous les 72 mois

L'inspection constate que sur la fiche de vie des MMR 1 et 2, les visites externes ne sont pas forcément mentionnées alors que celles-ci ont été réalisées (l'exploitant a présenté les rapports d'inspection du 13/03/2023). En effet, il manque la visite externe des années 2023 dans les fiches de vie.

--> Demande n°6

La visite sur le terrain des MMR 1 et 2 (références disponibles dans l'annexe confidentielle) n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

- Le PV de tarage de la soupape 2 (référence disponible dans l'annexe confidentielle) daté du 02/05/2024 associé à un rapport d'inspection daté du 23/05/2024 indique que du dépôt sur la tige, la buse, le clapet et le soufflet est susceptible de compromettre le bon fonctionnement et préconise la réduction de la périodicité de révision de la soupape.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la prise en compte de cette remarque dans la mesure où le contrôle en 2025 était un contrôle externe. L'inspection a demandé à l'exploitant si le plan d'inspection avait été modifié pour prendre en compte cette remarque.

L'exploitant a indiqué que le plan d'inspection n'avait pas été révisé mais a présenté une demande du SIR de procéder avant la fin de l'année 2025 à une révision de la soupape.

--> Demande n°7

L'inspection a constaté que la fréquence de tarage des soupapes MMR1 et MMR2 est respectée (inférieure à 6 ans).

L'exploitant a également transmis par mail du 15/07/25 :

- La fiche de vie de la MMR n°3 : capteur de pression n°1 (référence disponible dans l'annexe confidentielle) PT36308

Le fichier nommé « Indicateurs MMR » précise les échéances des différents contrôles ainsi que les prochaines dates limites d'inspections, à savoir :

- Maintenance préventive tous les 6 mois
 - Test Réel MMR PSH tous les 36 mois
 - Test Réel MMR PSL tous les 36 mois
 - Dépose et étalonnage du capteur tous les 36 mois.
- Le PV de test de la MMR n°3 daté du 16/05/24

Ces documents n'appellent pas de remarque de ma part de l'inspection.

L'exploitant a également transmis par mail du 15/07/25 :

- La fiche de vie de la MMR : "Réseau industriel de détecteurs d'H2S - Unité UTG"

Le fichier nommé « Indicateurs MMR » précise les échéances des différents contrôles ainsi que les prochaines dates limites d'inspections, à savoir :

- Préventif (maintenance) : 3 mois (test du détecteur, avec gaz étalon 20ppm et 100ppm)
 - Test voting 4 sur 37 centrale MSA : 6 mois
 - Test réel voting 4 sur 37 : 36 mois
- un plan d'implantation des détecteurs gaz et feux de la zone UTG
- le PV de test de la MMR du 16/04/2024 appelé « constat de vérification tests voting » - forçage mesure centrale - valeur 100ppm pour réseau UTG.

Le gaz étalon utilisé pour le test des détecteurs est de 20 ppm et 100 ppm pour des seuils à 5 ppm, 10 ppm et 100 ppm.

--> Demande n°8

--> Demande n°9

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : L'exploitant s'assure de la complétude des fiches de vie MMR.

Demande n°7 : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de révision de la soupape 2 qui sera réalisé en 2025 (référence disponible dans l'annexe confidentielle).

Demande n°8 : L'exploitant justifie la concentration du gaz étalon utilisé pour le contrôle des détecteurs H2S associés à la MMR « Réseau industriel de détecteurs d'H2S - Unité UTG ». L'exploitant précise également la gamme d'incertitude des détecteurs. L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des capteurs précisant leur temps de réponse.

Demande n°9 : Enfin l'exploitant justifie que les alarmes se déclenchent aux seuils définis et que l'indication finale indique bien la concentration du gaz étalon à + ou - 10 % près.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois